

Partie 10

Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

Section 10.1. Dispositions générales

10.1.1. Domaine d'application

10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10

1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.

10.1.1.2. Définitions

1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.

Section 10.2. Modalités d'application

10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le *premier étage* servant à établir la *hauteur de bâtiment* ou pour déterminer si un *bâtiment* est de grande hauteur doit être l'un des niveaux suivants :

- a) pour tout *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1976, le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante, sauf si une *transformation* a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des *aires de plancher* du *bâtiment* et que la *transformation* implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction;
- b) pour tout *bâtiment* construit à partir du 1^{er} décembre 1976, le *niveau moyen du sol* tel que défini par la norme applicable lors de la construction du *bâtiment* (voir la note A-10.2.1.1. 1)b));
- c) pour tout *bâtiment*, indépendamment de l'année de sa construction, la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du *bâtiment*, sans tenir compte des entrées.

10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou

installation régi par le CNB doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir la note A-10.2.2.1. 1)).

10.2.2.2. Transformations

1) Le CNB s'applique :

- a) sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;
- b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifiée d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le CNB s'applique, sous réserve des dispositions de la présente partie, à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification (voir la note A-10.2.2.2. 2)).

3) Le CNB s'applique, sans tenir compte des allègements de la présente partie, à toute *transformation* dans un *bâtiment* conçu selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, ou selon le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 », dans les cas suivants :

- a) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* interdit dans le *bâtiment*;
- b) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* non permis à l'*étage* où a lieu la *transformation*;
- c) lors de l'augmentation de la *hauteur de bâtiment*; et
- d) lors d'un agrandissement en *aire de bâtiment* ou en *aire de plancher*.

(Voir la note A-10.2.2.2. 3).)

4) Pour l'application de la présente partie :

- a) le réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers;
- b) tout autre réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* mineure.

(Voir la note A-10.2.2.2. 4).)

Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

10.3.1. Dispositions générales

10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), la *séparation coupe-feu* qui sépare la partie modifiée d'un autre *usage* doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.

2) Sauf pour les *bâtiments de construction combustible* conçus selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, ou selon le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et

guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 », le *degré de résistance au feu*, mesuré du côté non transformé, peut :

- a) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la *séparation coupe-feu* entre les deux *usages* doit avoir un *degré de résistance au feu* de plus de 1 h;
- b) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), chapitre VIII, Bâtiment, lorsque la *séparation coupe-feu* doit avoir un *degré de résistance au feu* d'au plus 1 h ou dans le cas d'une *transformation* mineure.

10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousse plastique s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'*indice de propagation de la flamme* s'appliquent aux revêtements intérieurs de finition non modifiés des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont présentes :

- a) l'*indice de propagation de la flamme* des revêtements intérieurs de finition existants excède 75;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.

10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du CNB qui exigent une *construction incombustible* pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, sauf dans le cas d'une *transformation* mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;
- b) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du CNB qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent aussi aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans les cas suivants :

- a) l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* est de plus de 10 % de l'*aire de plancher* ou de plus de 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;

- ii) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;
- b) l'accroissement en hauteur du *bâtiment*, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :
 - i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;
 - ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le CNB exige à la fois une *construction incombustible* et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences de la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'*usage* prévu.

10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'*usage* ou d'un accroissement de *hauteur de bâtiment* ou de l'*aire de plancher*, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des *bâtiments* en fonction des *usages* et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une *transformation*, s'appliquent également :

- a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;
- b) à l'*étage* en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :
 - i) la partie transformée doit être *protégée par gicleurs*;
 - ii) le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu*, entre la partie transformée et l'*aire de plancher* en dessous, est inférieur au *degré de résistance au feu* requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., si le *bâtiment* n'a pas à être *protégé par gicleurs*; toutefois, le *degré de résistance au feu* peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'*aire de plancher* selon l'alinéa a).

2) Lors d'une *transformation* majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la *transformation*, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.

3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un tel système, s'il s'agit :

- a) de l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* d'au plus 10 % de l'*aire de bâtiment* ou d'au plus 150 m²;
- b) de travaux réalisés constituant une *transformation* mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);
- c) d'un *bâtiment incombustible*, sauf pour un *bâtiment* abritant un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, ou une *clinique ambulatoire* lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du *bâtiment* ou de l'*aire de plancher* qui fait l'objet de la *transformation*;
- d) de la *transformation* d'un *bâtiment incombustible* d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F,

division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

- e) de la *transformation* d'un *bâtiment combustible* et d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'*usage* projeté, n'excède pas 60;
- f) d'une *transformation* majeure et que le *degré de résistance au feu* des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'*aire de plancher* transformée atteint le *degré de résistance au feu* exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., sauf dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur ou d'un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1.

4) Lors de l'installation d'un système de gicleurs partiel dans un *bâtiment*, une colonne montante doit être dimensionnée pour servir l'ensemble du *bâtiment*, même si le système actuellement installé ne sert qu'une partie du *bâtiment*.

10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, s'il en résulte l'une des situations suivantes :

- a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les *baies non protégées*;
- b) la diminution de la *distance limitative*;
- c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) lorsque sa hauteur est accrue, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 3.1.10.;
- b) lorsque sa hauteur n'est pas accrue, avoir du côté transformé un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et être étanche à la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*.

10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une *transformation*, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au *bâtiment* qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :

- a) une augmentation du *nombre de personnes*, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);
- b) un nouvel *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;
- c) un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;
- d) un accroissement du nombre d'*étages*;
- e) une modification qui constitue une *transformation* majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 4).

2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une *transformation*, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.

3) Toutefois, dans les parties du *bâtiment* qui ne subissent pas de *transformation* majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.18. 5) aux conditions suivantes :

- a) dans un *logement* et dans une *suite* d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, sauf lorsque la *suite* ou le *logement* est entièrement réaménagé, le niveau de pression acoustique d'un *signal d'alarme* incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;
- b) dans une chambre d'une *habitation*, autre qu'une chambre située dans un *logement*, la norme est de 75 dBA.

10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou d'augmenter une *aire de plancher* de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :

- a) il est équipé d'un raccord-pompier;
- b) il est de type sous eau, dans les parties de *bâtiment* chauffées;
- c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur s'applique à un *bâtiment* de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

- a) un changement d'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C;
- b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*;
- c) la modification de plus de 50 % des *aires de plancher* lors d'une reconstruction.

2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du *bâtiment* qui devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

- a) un changement d'*usage* du *bâtiment*;
- b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².

3) La dimension de la plate-forme utilisable mentionnée au paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou lors d'un changement d'*usage* du *bâtiment* vers un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3 ou du groupe F, division 1 ou une *clinique ambulatoire*.

10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher**10.3.3.1. Accès à l'issue**

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la section 3.3. concernant les *accès à l'issue* s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans les cas suivants :

- a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) la largeur libre est inférieure à :
 - i) 1100 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2) ou desservant des *logements* d'un *établissement de soins*;
 - ii) 900 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor desservant des *logements* d'une *habitation*;
- c) malgré l'alinéa b), l'*accès à l'issue* desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le *nombre de personnes* en vertu de la sous-section 3.1.17.;
- d) la longueur des corridors en impasse excède :
 - i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute *habitation*;
 - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- e) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du *bâtiment*.

2) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)d)i) situé dans une *habitation* construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies :
 - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
 - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 étages et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;
- d) l'*aire de plancher* n'a pas subi de changement d'*usage*.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)d)i) situé dans une *habitation* construite avant le 1^{er} décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies :
 - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
 - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 étages et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

4) Lors d'un changement d'*usage*, la largeur d'un corridor non modifié desservant des *logements* dans un *établissement de soins* peut se limiter à 1100 mm.

5) Une porte d'*accès à l'issue*, d'*issue*, ou de salle de toilettes non modifiée et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être munie d'un dispositif de manoeuvre conforme au paragraphe 3.3.1.13. 3).

10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la *transformation* d'une *suite*, la *séparation coupe-feu* isolant cette *suite* de toute autre *suite* ou local non transformé doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur à ce *degré de résistance au feu* sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), chapitre VIII, Bâtiment.

10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute partie d'une *aire de plancher* non transformée sur un *étage* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'*aire de plancher* qui est accessible par ascenseur doit être *sans obstacles* selon l'article 10.3.8.1.

10.3.4. Exigences relatives aux issues

10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute *issue* non modifiée, requise pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher*, qui fait l'objet d'une *transformation*, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins :
 - i) 760 mm pour un *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1976;
 - ii) 900 mm pour un *bâtiment* construit à partir du 1^{er} décembre 1976;
 - iii) 1100 mm lors d'un changement d'*usage*, d'une augmentation du *nombre de personnes* ou d'un agrandissement, lorsqu'elle dessert un *usage* du groupe A, du groupe B division 2 ou 3, du groupe E ou des *garages de stationnement* desservant plus de 150 personnes;
- b) malgré l'alinéa a), une *issue* desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le *nombre de personnes* en vertu de la sous-section 3.1.17. (voir la note A-10.3.4.1. 1)b));
- c) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* :
 - i) d'au moins 45 min pour un *bâtiment* d'au plus 3 étages de *hauteur de bâtiment* n'abritant pas un *usage* du groupe B, division 2 ou 3;
 - ii) d'au moins 2 h lors d'un changement d'*usage*, d'une augmentation du *nombre de personnes* ou d'un

- agrandissement, pour les *bâtiments* de plus de 3 étages abritant un *usage* du groupe B, division 2 ou 3;
- iii) d'au moins 1 h, pour les autres *bâtiments*.

2) Dans une école construite avant le 1^{er} décembre 1976, un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)c) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation*;
- b) la hauteur du *bâtiment* est d'au plus 3 étages de hauteur de *bâtiment*;
- c) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le CNB;
- d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre *issue* requise lorsque le *nombre de personnes* est supérieur à 60;
- e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif de fermeture automatique, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;
- f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de *détecteurs de fumée* qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier;
- g) le *bâtiment* n'a pas subi de changement d'*usage*.

3) Un escalier non modifié d'un *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1976 et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)c), si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation*;
- b) il est utilisé pour relier le *premier étage* avec l'*étage* au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;
- c) les *aires de plancher* qu'il relie desservent tout *usage* autre qu'un *usage* des groupes A, B, ou C;
- d) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le CNB et elle conduit directement vers l'extérieur;
- e) la longueur du déplacement vers la porte d'*issue* extérieure au *premier étage* est d'au plus 15 m;
- f) le *bâtiment* est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;
- g) un *détecteur de fumée* est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'appliquent à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* d'un *usage* autre qu'un *usage* du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf dans l'une des situations suivantes :

- a) la porte d'*issue* s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, lorsqu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :
 - i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;
 - ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*;

- b) la porte d'*issue* dessert au plus 30 personnes dans un *bâtiment* d'au plus 18 m de *hauteur de bâtiment* et les conditions suivantes sont respectées :
 - i) elle s'ouvre directement sur une marche, une *voie publique* ou un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la *voie publique*;
 - ii) les occupants ont accès à un second *moyen d'évacuation*.

10.3.4.3. Escalier d'*issue* tournant

1) Tout escalier d'*issue* tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, mais qui est utilisé pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;
- b) il ne doit pas desservir une garderie ou un *usage* du groupe B, division 3.

10.3.4.4. Signalisation d'*issue*

1) Lors d'une *transformation*, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des *issues* d'une *aire de plancher* (voir la note A-10.3.4.4. 1)).

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la *transformation* implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'*issue* d'une *aire de plancher*, l'ensemble des signalisations d'*issue* de cette même *aire de plancher* doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1. 2).

3) La signalisation des *issues* peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec :

- a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'*aire de plancher*; ou
- b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'*aire de plancher*.

10.3.5. Transport vertical

10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

10.3.6. Installations techniques

10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une *transformation* autre qu'une *transformation* mineure, à tout *local technique* non modifié qui se trouve sur une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* et à tout *vide technique vertical* non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins :

- a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un *bâtiment* du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 *étages de hauteur de bâtiment* ou ayant une *aire de bâtiment* de plus de 400 m²;
- b) 1 h pour tout autre *local technique* ou pour toute descente de linge ou tout *vide-ordures*;
- c) 45 min pour tout autre *vide technique vertical*.

10.3.7. Exigences de salubrité

10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* supérieure à 25.

10.3.8. Conception sans obstacles

10.3.8.1. Dispositions générales

1) Lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, la section 3.8. concernant la conception *sans obstacles* ne s'applique pas au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants :

- a) les travaux visent :
 - i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;
 - ii) soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;
- b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :
 - i) elle ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;
 - ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;
 - iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;
- c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.3. 1) s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier :

- a) au moins une entrée piétonnière à :
 - i) l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;
 - ii) un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment*;
- b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* à au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.8.

10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours *sans obstacles* exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.5., avoir une pente qui n'excède pas :

- a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;

b) 1 : 10 dans les autres cas.

10.3.8.5. Logement d'une habitation

1) L'article 3.8.2.13. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les *logements* d'une *habitation* ne s'appliquent pas lors d'une *transformation* mineure ou majeure ou lors d'un changement d'*usage*.

Section 10.4. Règles de calcul

10.4.1. Charges et méthodes de calcul

10.4.1.1. Dispositions générales

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, tout toit et toute *fondation* d'un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

10.4.1.2. Surcharges

1) La *surcharge* prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas, lors d'une *transformation*, à une *aire de plancher* utilisée comme bureau et située au *premier étage* d'un *bâtiment*, ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;
- b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou leur *charge permanente*.

10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

1) Lorsqu'un *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette *transformation*;
- b) à l'exception des *bâtiments* dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 2005 mod. Québec ou du CNB 2010 mod. Québec, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :
 - i) dans le cas d'un *bâtiment de protection civile*, plus de 25 % de l'ensemble des *aires de plancher* fait l'objet d'un *dégarnissage*;
 - ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la *transformation*;
 - iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente; ou
 - iv) la *transformation* a pour effet d'augmenter la *charge permanente* de plus de 5 % du *bâtiment* ou d'accroître le total des *surcharges* incluses dans "W", tel que défini au paragraphe 4.1.8.2. 1), de plus de 5 %.

2) Lorsque les travaux de *transformation* sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des *bâtiments de protection civile*, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux

exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du *bâtiment*.

Section 10.5. Séparation des milieux différents

10.5.1. Exclusion

10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents, sauf si la *transformation* inclut l'installation d'un équipement qui crée des milieux intérieurs différents à l'intérieur du *bâtiment* (voir la note A-10.5.1.1. 1)).

Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

10.6.1. Dispositions générales

10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Sauf dans le cas d'un *garage de stationnement*, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une *transformation* n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.3.1.1. à 6.3.1.3. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

Section 10.7. Plomberie

10.7.1. Dispositions générales

10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

Section 10.8. Réservee

Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception *sans obstacles* s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.

10.9.2. Moyens d'évacuation

10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation* et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des *moyens d'évacuation* s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue* et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un nombre de *personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

- a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;
- b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des *issues* contre l'incendie s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les *corridors communs* s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans les cas suivants :

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) sa longueur en impasse excède :
 - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une *habitation*;
 - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 2)c)i) d'un *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1976 et situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;
- d) l'*aire de plancher* n'a pas subi de changement d'*usage*.

10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à*

l'issue de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à *l'issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) *l'indice de propagation de la flamme* excède 75;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* déterminée selon la sous-section 3.1.17.

10.9.2.4. Signalisation d'issue

1) Lors d'une *transformation*, les exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des *issues* d'une *aire de plancher*.

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la *transformation* implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'*issue* d'une *aire de plancher*, l'ensemble des signalisations d'*issue* de cette même *aire de plancher* doit être conforme au paragraphe 9.9.11.3. 2).

3) La signalisation des *issues* peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec :

- a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur *l'aire de plancher*; ou
- b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur *l'aire de plancher* (voir la note A-10.3.4.4. 1)).

10.9.3. Protection contre l'incendie

10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a comme conséquence les situations suivantes :

- a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue aux paragraphes 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les *baies non protégées*;
- b) la diminution de la *distance limitative*;
- c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation* qui a pour effet d'augmenter la *hauteur de bâtiment* ou *l'aire de plancher*, les exigences du tableau 9.10.14.5.-A ne s'appliquent pas au *bâtiment* ni à la *transformation* aux conditions suivantes :

- a) le *bâtiment* est d'au plus 3 étages de *hauteur de bâtiment*;
- b) le *bâtiment* n'abrite que des *logements*;
- c) le *degré de résistance au feu* de la *façade de rayonnement* est d'au moins 1 h; et
- d) le revêtement extérieur est *incombustible*.

3) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;
- b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 9.10.11.

10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une *transformation*, ne s'applique pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

- a) l'augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;
- b) un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;
- c) l'accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;
- d) l'accroissement du nombre d'*étages*.

2) Toutefois, cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels

10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 10.10.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 10
 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	
10.3.1.1. Séparation des usages principaux	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.10.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.10.1.1.
10.3.1.2. Construction combustible et incombustible	
1)	Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.10.1.1.
10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition	
1)	Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) ainsi que l'article 3.1.13.6. du tableau 3.10.1.1.
10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments	
1)	[F02-OS1.2]
2)	[F02-OP1.2]
10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments	
1)	[F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3]
2)	[F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]
10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	[F03, F02-OP3.1]
	[F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5]
	[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]
2)	[F03-OP3.1]

Tableau 10.10.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	
10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie	
1)	[F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4] [F13, F81, F82-OP1.2] [F12, F11-OS3.7]
10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie	
1)	[F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2] [F02-OP3.1]
2)	[F02-OP1.2] [F02-OS1.2]
10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur	
1)	[F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2]
2)	[F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2]
3)	[F12-OS1.2, OS1.5] [F12-OP1.2]
10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie	
1)	[F02-OP3.1]
10.3.3.1. Accès à l'issue	
1)	[F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2]
10.3.3.2. Séparation des suites	
1)	[F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]
10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles	
1)	[F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]
10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue	
1)	a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2] b) [F03-OS1.2]
10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.4.3. Escalier d'issue tournant	
1)	[F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]
10.3.4.4. Signalisation d'issue	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux	
1)	[F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]

Tableau 10.10.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	
10.3.7.1. Équipement sanitaire	
1)	[F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4]
	[F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4]
	[F74-OA2]
10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé	
1)	[F73-OA1]
10.3.8.3. Salle de toilettes	
1)	[F74-OA2]
	[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]
	[F73-OA1]
10.3.8.4. Rampes	
1)	[F73-OA1]
10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques	
1)	[F20-OP2.1]
	[F20, F22-OP2.4] [F20-OP2.3]
	[F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]
10.7.1.1. Installations de plomberie	
1)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4]
	[F70-OH2.2] [F72-OH2.1]
10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes	
1)	[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]
2)	[F10-OS3.7]
10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs	
1)	[F05-OS1.5] [F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.37.1.1.
10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation	
1)	[F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]
10.9.2.4. Signalisation d'issue	
1)	[F10-OS3.7]
10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	[F02, F03-OP3.1]
2)	[F02, F03-OP1.2]
	[F02, F03-OP3.1]
3)	[F03, F04-OP1.2]
	[F03, F04-OS1.2]
	[F03, F04-OP3.1]
10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie	
1)	[F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2]
	[F11-OP1.2]
2)	[F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2]
	[F11-OP1.2]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Note de la partie 1

Généralités

A-1.1.2.1. 1) Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables. Les objectifs et énoncés fonctionnels attribués à chaque disposition du CNB figurent dans un tableau suivant les dispositions de chaque partie.

Bon nombre des dispositions de la division B servent de repères à d'autres dispositions, modifient ces dispositions ou sont incluses à titre explicatif. Dans la plupart des cas, aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué à ce type de dispositions. C'est pourquoi ces dernières ne figurent pas dans les tableaux d'attribution mentionnés ci-dessus.

Dans le cas des dispositions qui servent de repères à d'autres dispositions incorporées par renvoi ou qui modifient ces dernières et auxquelles aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué, il faut utiliser les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions incorporées par renvoi.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

Notes de la partie 10

Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

A-10.2.1.1. 1)b) Norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. L'article 344 de la section III, Dispositions générales, du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) établit, pour tout bâtiment, la norme applicable selon l'année de construction.

A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. À titre d'exemple, les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale.

A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usages. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le CNB s'applique au bâtiment ou à la partie du bâtiment dans laquelle l'usage est changé, et ce, même si le changement ne prévoit pas de travaux de modification. Ceci est dû au fait que la partie 10 inclut des dispositions qui pourraient viser certains éléments, comme par exemple les séparations coupe-feu et leur degré de résistance au feu, des parties adjacentes situées autour, au-dessous ou au-dessus de la partie dans laquelle l'usage est changé.

A-10.2.2.2. 3) Bâtiment combustible. Les bâtiments conçus selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, ou selon l'un des guides mentionnés dans l'article, sont essentiellement des bâtiments combustibles, du groupe C ou D, dans lesquels plusieurs usages ne sont pas permis compte tenu des risques qu'ils comportent.

Lors d'une transformation d'un tel bâtiment ou d'une de ses parties, installer un usage à risque non permis à la conception d'origine du bâtiment se traduit par une diminution du niveau de sécurité des occupants. Ceci est en contradiction avec le CNB, qui vise justement à augmenter ce niveau de sécurité. Conséquemment, les dispositions de la partie 10 ne s'appliquent pas lors de la transformation d'un tel bâtiment combustible du groupe C ou D ou d'une de ses parties.

De plus, l'écart entre un bâtiment combustible et un bâtiment incombustible ne peut être comblé seulement par un système de gicleurs, même si ce système est conçu pour un niveau de risque plus élevé que celui qui est exigé par le CNB pour l'usage prévu. Les critères de conception d'un bâtiment combustible ne se limitent pas au niveau de performance du système de gicleurs, et encore plus si la transformation d'un tel bâtiment combustible ou d'une de ses parties vise l'augmentation de la hauteur du bâtiment ou un agrandissement en aire de bâtiment ou en aire de plancher.

Ces notes ne sont présentées qu'à des fins explicatives et ne font pas partie des exigences. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables dans cette partie.

A-10.2.2.2. 4) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de l'aire transformée. Étant déjà régis par d'autres exigences de la présente partie, certains types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante ainsi que l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas inclus dans les notions de transformation majeure ou de transformation mineure.

La modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers d'un logement n'affectant pas un logement adjacent ou le corridor adjacent est considérée comme une transformation mineure, donc tous les éléments modifiés dans le logement doivent être conformes au CNB.

A-10.3.4.1. 1)b) Capacité des issues desservant une partie transformée. Si le calcul de la capacité fait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 900 ou 1100 mm, celles-ci doivent être modifiées ou une autre issue conforme à la section 3.4. doit être ajoutée.

A-10.3.4.4. 1) Signalisation d'issue. L'objectif de ce paragraphe est de permettre l'utilisation de la signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouges ou blanches sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants, même lors de travaux de transformation. Toutefois, si, lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées, de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment, mais pas sur une même aire de plancher.

Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 3 du CNB ou conforme aux exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 9 du CNB.

A-10.5.1.1. 1) Changement d'usage sans travaux. L'installation d'équipements qui dégagent beaucoup de vapeur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment, tels qu'un bassin de nage, un spa ou un sauna vapeur, peut créer des milieux différents à l'intérieur du bâtiment.